

DOMAINE DE CHEZ BARRE

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à BELLEVIGNE (16)

ANNEXES

Destinataires	Société	Email	Téléphone
M.RIVIERE	DOMAINE DE CHEZ BARRE	chez.barré@gmail.com	06 62 59 96 61

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	M.RIVIERE	18 mai 2022

ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE
ANNEXE 2 : ANTÉRIORITÉS
ANNEXE 3 : RÉPONSE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS
ANNEXE 4 : ACTE DE PROPRIÉTÉ
ANNEXE 5 : NOTE LISTANT LES ÉVOLUTIONS DEPUIS LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
ANNEXES DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE
EI - Annexe 1 : URBANISME
EI - Annexe 2 : SERVITUDES
EI - Annexe 3 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES
EI - Annexe 4 : HYDROGÉOLOGIE, MASSES D'EAU SUPERFICIELLES ET GÉOLOGIE
EI - Annexe 5 : PLAN D'ÉPANDAGE
EI - Annexe 6 : MESURES DE BRUITS
EI - Annexe 7 : AVIS DE REMISE EN ÉTAT
EI - Annexe 8 : ÉTUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE
EI - Annexe 9 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE
EI - Annexe 10 : ARCHÉOLOGIE
ANNEXES DE L'ÉTUDE DANGERS
EDD - Annexe 1. ACCIDENTOLOGIE
EDD - Annexe 2. ÉTUDE Foudre
EDD - Annexe 3. MÉTHODE D'ANALYSE — DONNÉES SUR LES CAUSES
EDD - Annexe 4. MÉTHODOLOGIE FLUX THERMIQUE
EDD - Annexe 5. ÉVALUATION DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ
EDD - Annexe 6. MODÉLISATIONS FLUMILOG
EDD - Annexe 7. DOCUMENTS DE MAINTENANCE
EDD - Annexe 8. ECHANGE AVEC LE SDIS
EDD - Annexe 9. PLAN DES POTENTIELS DE DANGER
PLANS
PLAN DE SITUATION
RAYON D'AFFICHAGE
PIÈCES GRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES
PLANS

ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

Voir CERFA n°15964*02

ANNEXE 2 : ANTÉRIORITÉS

Table des matières

Infos du BNIC	2
1997.07.07 - Infos du BNIC	3
1997.12.30 - Déclaration chais et local de distillation	4
1998.12.15 - Accusé réception pour déclaration d'existence - Distillerie et chai	5
1998.12.30 - Régularisation Distillerie	6
2011.11.19 - Antériorité ICPE 2250	10
2016.04.20 - Déclaration 4755 - 1 chai	12
2016.04.20 - Déclaration 4755 - 4 chais	24
2016.04.20 - Preuve de dépôt 4755 - 1 chai - 1	30
2016.04.20 - Preuve de dépôt 4755 - 1 chai - 2	32
2016.04.20 - Preuve de dépôt 4755 - 1 chai - 3	34
2016.04.20 - Preuve de dépôt 4755 - 1 chai	36
2016.05.17 - Preuve de dépôt déclaration	38
2016.05.23 - Déclaration 4755 - 4 chais	39
2016.05.23 - Preuve de dépôt bénéfice des droits acquis	43
2016.07.19 - Preuve de dépôt déclaration	45
2016.08.04 - Preuve de dépôt déclaration	46
2021.09.22 - Déclaration ADC	47
2021.09.22 - Déclaration FRM	49

ANNEXE A L'ACCUSE DE RECEPTION

G.F.A. DE CHEZ BARRE CHEZ BARRE 16 120 MALAVILLE

16120 - MALAVILLE (16 204)

(*) NC = Chais ou distilleries non classés // D = Chais ou distilleries à déclaration // A = Distilleries à autorisation

Liste des chais non classés:

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Capacité maximale de stockage (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
	B 41	1 800,00	NC
CHEZ BARRE	B 41	735,00	NC
CHEZ BARRE	B 41	557,00	NC
CHEZ BARRE	B 41	420,00	NC

Liste des distilleries :

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Nb alambics</i>	<i>Capacité des alambics (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
CHEZ BARRE	B 41	2	41,70	D



Bureau National Interprofessionnel du Cognac

Liste des chais et distilleries

Code BNIC	Nom	Adresse		
05437	G.A.F. DOMAINE DE CHEZ BARRE	CHEZ BARRE	16120	MALAVILLE

Liste des chais

Commune	Lieu-dit	Réf cadastrale	Haut	Long	Larg	Cap maximale
MALAVILLE	CHEZ BARRE	B 41	2,8	23,7	5	664 → 557 m ²
MALAVILLE	CHEZ BARRE	B 41	2,2	26,5	4,4	513 → 420 m ²
MALAVILLE	CHEZ BARRE	B 41	2,5	13	6,5	423
MALAVILLE	CHEZ BARRE	B 41	3,65	12,9	6,6	622
MALAVILLE	CHEZ BARRE	B 41	3,5	7,5	6,5	341

Liste des distilleries

Commune	Lieu-dit	Réf cadastrale	Nb alambics	Cap totale
MALAVILLE	CHEZ BARRE	B 41	2	41,7

NOUVEAU CHAI

6 17 8 735 m²

Installations classées pour la protection de l'environnement

Déclaration d'existence d'une distillerie en vue d'une régularisation

(à retourner avant le 31 décembre 1997)

G. Ad. Davoine de⁽¹⁾
 chez Bonne
 16120 MALAUILLE
 Tél. : 05.45.82.18.92

Fait le MalaUILle
 à 30 Décembre 1997

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, j'ai l'honneur de vous adresser les indications suivantes correspondant à l'exploitation d'une distillerie implantée sur la commune de MALAUILLE sur la ou les parcelle(s) cadastrale(s) n° 341, en vue d'une régularisation.

Cette installation est classée sous la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées. Elle comporte deux alambic(s) pour une capacité totale de 41,7 hl.

Sur le même site⁽²⁾⁽³⁾ sont également implantés les chais dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune d'implantation	Référence cadastrale	Capacité maximale stockable ⁽⁴⁾
MALAUILLE	chez Bonne 341	735 HP
MALAUILLE	chez Bonne 341	557 HP
MALAUILLE	chez Bonne 341	420 HP
.....
.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Signature⁽⁵⁾

J. Riviere (Rogier)

- (1) Indiquez, pour les personnes physiques : nom, prénoms, adresse ;
pour les personnes morales : la dénomination ou la raison sociale,
la forme juridique et l'adresse du siège social.
- (2) Groupe de bâtiments appartenant ou gérés par le même exploitant, non séparés par la voie publique.
- (3) Si vous exploitez des chais de vieillissement implantés sur un autre lieu, les indiquer à la suite et souligner la commune d'implantation.
- (4) Capacité maximale stockable de l'ordre de : longueur x largeur x hauteur x 2 = x hl.
- (5) S'il s'agit d'une personne morale, précisez la qualité du signataire.

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

N° 2019

déposé conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du règlement sanitaire départemental (R.S.D.)

*LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

certifie avoir reçu de **G.F.A. DE CHEZ BARRE**

la déclaration d'existence des installations exploitées sur la commune de **MALAVILLE**
au lieu-dit « Chez Barre »
dont les caractéristiques figurent en annexe.

Les activités sont régies de la façon suivante :

↳ *en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement :*

n° 2250 – Distillerie soumise à déclaration

↳ *en ce qui concerne les installations non classées régies par le R.S.D. :*

- Chai de vieillissement

Les activités devront respecter les prescriptions générales qui vous ont été adressées préalablement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'existence doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement ou toute cessation définitive d'activité doit être signalé au Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'expert des installations classées, officier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Angoulême, le 15 Décembre 1998
P/ Le Préfet,

Jean Pierre FEDELICH

Dossier de régularisation d'une distillerie

dans le cadre des installations classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique n° 2250

- À retourner, avant le 31 décembre 1998, au BNIC qui l'adressera au Service Environnement :
- de la préfecture de Charente-Maritime ;
- ou
- de la préfecture de Charente ou sous-préfecture de Cognac ;
- selon la situation géographique de votre distillerie.

Identité de l'exploitant

Nom ou Raison sociale DOMAINE DE CHEZ BARRÉ
Prénom Forme juridique G.F.A
Adresse Adresse Chez Barré
Nalaville
Code postal 16120 Tél. Code postal 16120 Tél. 05.45.91.08.01
Nom et qualité du responsable
D. RIVIERE (Propriétaire)

Emplacement de la distillerie

Commune NALAVILLE
Lieu-dit Chez Barré
Référence cadastrale CHEZ BARRÉ N° parcelle (s) B 41

Activité exercée dans l'installation

Nature de l'activité : production d'eau-de-vie de vin

- capacité totale ① 41 hl 70^l (21 hl 00^l et 20 hl 70^l)

Je soussigné (e), ② Dominique RIVIERE (Propriétaire)
sollicite la régularisation de ma distillerie ci-dessus visée, rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Nalaville, le 30 décembre 98 Signature Plo


① On entend par capacité, la capacité au débordement des alambics qui est fixée à l'installation par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

② Nom de l'exploitant ou du responsable

Protection des tiers

(préciser les distances et/ou les mesures d'isolement séparant la distillerie des constructions des tiers)

Bâtiment isolé, comprenant la distillerie et l'installation
vinicole. Le 1^{er} tiers se situe à 500 m environ.

Limitation du risque de mise à feu

(préciser les dispositions prises pour limiter les sources d'inflammation : installation électrique, ventilation, etc.)

Installation électrique contrôlée régulièrement. Foyers universels
sur la distillerie. Airation haute. Bâches contrôlées régulièrement par
et CHAUVINAR. THEANITEC. Présence d'un bac de Suroxya à l'extérieur de la distillerie
Caux à Gey. Contrôlé par contrat avec St'ELFA. Absence de cuivre dans la distillerie

Non propagation du sinistre

(indiquer les mesures mises en oeuvre pour éviter la propagation d'un éventuel sinistre ; exemple : contrôle des écoulements, trappe souterraine étanche, ...)

Absence de cuves souterraines dans la distillerie.

Élimination des effluents

(préciser la capacité de stockage et leur destination)

	capacité de stockage	destination
1. effluents non individualisés	1975 ^{up}	Épandage
2. effluents individualisés		
• eaux résiduaires		
. eaux de lavage		
. vinasses de première chauffe		
• vinasses de bonne chauffe		

Pour les productions supérieures à 100 hl AP par campagne et en cas d'épandage des effluents, joindre le plan d'épandage.

Plan d'épandage autorisé jusqu'en 1997/98 - Pour la campagne 98/99,
demande de renouvellement en cours

Nature du combustible

(mettre une croix dans la case correspondant au combustible utilisé)

gaz naturel

fuel

butane ou propane

bois ou charbon

Moyens de premiers secours

(énumérer les moyens de secours à votre disposition en cas de sinistre)

(exemple de moyen de premiers secours : extincteur)

1 Extincteur dans la distillerie
1 Extincteur dans le chai à Vin attendue.
1 réserve dans le chai à Vin de 250^{litres} d'eau

Documents à joindre

⇒ **Plan de situation du cadastre** dans un rayon de 100 mètres, sur lequel vous voudrez bien indiquer l'emplacement choisi par une couleur différente et faire apparaître la limite de votre propriété.

⇒ **Plan d'ensemble** à l'échelle 1/200 au minimum, (cette échelle peut être réduite au 1/1000 avec l'accord du préfet de votre département), sur lequel vous voudrez bien indiquer :

- la destination de l'installation ;
- l'affectation des terrains et constructions avoisinantes, jusqu'à 35 mètres au moins de l'installation ;
- les points d'eau ;
- les canaux et cours d'eau ;
- les égouts.

Activités annexes du site

(pouvant faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation dans le cadre des installations classées pour la Protection de l'Environnement) ❶

- Stockage d'eau-de-vie
(sauf chai de distillation) capacité ... 1712^l ... dans 2 bâtiments
- Chai de vinification capacité annuelle de production 4000 à 5000^l
- Stockage de carburant volume ... 4.000 l de fuel
- Stockage de gaz volume ... 7.300 litres
- Installation de mise en bouteilles capacité journalière de production ... /
- Installation de mélanges d'alcool)
(chai de coupe) capacité journalière de production ... /
- Installation de réfrigération
ou de compression puissance ... /
- Atelier de charge d'accumulateurs puissance ... /
- Dépôts de papiers, cartons
ou matériaux combustibles analogues volume ... /
- Dépôts de bois tonnage ... /
- Ateliers où l'on travaille le bois
ou matériaux combustibles analogues puissance ... /

❶ Indiquer l'importance de l'activité (ou des activités) annexe (s) exercée (s)

DECLARATION D'ANTERIORITE ICPE *
RUBRIQUE 2250 - Distilleries

* ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Identité de l'exploitant

N° BNIC de l'exploitant : 05437

Nom :
 Prénom
 Adresse

 Code postal :
 Ville :
 Tél :
 Mail :

Raison sociale : CHEZ BARRÉ
 Forme juridique : GFA
 Adresse Chez Barré

 Code postal : 16120
 Ville : NALAVIUE
 Tél : 0545 97 08 01
 Mail : chez.barré@cognac.fr
 Nom et qualité du responsable : D. RIVIERE, Propriétaire

Caractéristiques de l'installation (à ce jour)

(si plusieurs sites, remplir autant de formulaires que de sites)

Nombre d'alambics	Capacité de l'alambic :	Capacité de charge totale (en hl)
	100 hl de charge	
	50 hl de charge	
	25 hl de charge	
<u>2</u>	15 hl de charge <u>17,5 hl de charge</u>	<u>35</u>
<u>1</u>	Autre (à préciser) <u>20 hl de charge</u>	<u>20</u>
<u>3</u>	TOTAL	<u>55</u>

RAPPEL du nouveau classement dans les 3 régimes (décret du 30 décembre 2010) :

- ▲ Les installations produisant plus de 1300 hl d'alcool pur par jour sont soumises à autorisation
- ▲ Les installations disposant d'une capacité totale de charge des alambics de plus de 50 hl et produisant moins de 1300 hl d'alcool pur par jour sont soumises à enregistrement.
- ▲ Les installations disposant d'une capacité de charge d'alambics égale ou inférieure à 50 hl sont soumises à déclaration

Commentaires

.....
.....
.....

Votre installation est-elle recensée comme ICPE auprès de la Préfecture ? OUI NON

Si oui :

■ **Date du récépissé de déclaration, délivré par la Préfecture** : 15 décembre 1998
(joindre une photocopie du récépissé)

> Volume d'alcool pur journalier (en litres)
ou capacité de charge d'alambic (mentionné sur le récépissé) : 55 HP charge

ou

■ **Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter**.....
(joindre une photocopie de l'arrêté préfectoral d'autorisation)

> Volume d'alcool pur journalier (indiqué dans votre arrêté préfectoral) :litres.

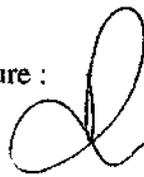
> Nombre et capacité de charge des chaudières (indiqué dans votre arrêté préfectoral) :
.....
.....

Demande du bénéfice de l'antériorité

Compte tenu de la modification de la nomenclature ICPE en date du 30 décembre 2010, je sollicite, au titre de la rubrique 2250, le bénéfice de l'antériorité pour mon installation ci-dessus décrite.

Date : 19 Novembre 2011

Signature :



DOMAINE DE CHEZ BARRÉ
Groupement Foncier Agricole
Chez Barré - 16120 MALAVILLE
Tél & Fax : 05 45 97 08 01

Ce document est à retourner dûment rempli au BNIC, 23 allées Bernard Guionnet BP 18
16100 COGNAC, avant le 31/12/2011 (le cachet de la poste faisant foi)

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

L'installation déclarée ici est un chais de stockage d'eau de vie c'est à dire d'alcool de bouche, ayant une capacité de 777 hl.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- réseau public de distribution d'eau : volume maximum annuel en m³ :
- milieu naturel (hors forage souterrain) : volume maximum annuel en m³ :
- forage souterrain : volume maximum annuel en m³ :
- de plus de 10 mètres de profondeur
- autres, préciser :

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Il n'y a pas de déchets qui sont produits dans le cadre du stockage de l'eau de vie.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

le déclarant possède également des extincteurs dans l'installation.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le 20/04/2016

Signature du déclarant

**DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

Sur le site, le GFA possède 4 chais de stockage servant au vieillissement des eaux-de-vie et ce sur la parcelle B 41.
L'installation a une capacité maximale de 2587 HL (le premier a une capacité 833 hl, le deuxième chais numéro de 777 hl, le troisième a une capacité de 557 hl, le quatrième chais a une capacité de 420 hl).

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

Fait à

le

Signature du déclarant

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE	
CHEZ BARRE	
16120	MALAVILLE

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4755	2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs d	77.7	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 20/04/2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE	
CHEZ BARRE	
16120	MALAVILLE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4755	2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs d	258.70	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



PREUVE DE DEPOT N° A-6-DEJO7R5U9

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE

CHEZ BARRE

16120

MALAVILLE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4755	2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs c	258.70	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des Installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



PREUVE DE DEPOT N° A-6-5MUHON8NC

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE
CHEZ BARRE
16120 MALAVILLE

Départements concernés :

[Empty box for departments]

Communes concernées :

[Empty box for communes]

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : NON
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON
une installation classée relevant du régime de déclaration : OUI

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).



PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robert@charente.gouv.fr

Cognac, le 17 MAI 2016

Monsieur,

Votre déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été enregistrée sous le numéro :

N° 2016 0506

Cette référence devra être conservée et rappelée à l'occasion de toute déclaration de modification de vos installations classées auprès de mes services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PREFET et par délégation
Le Sous-Préfet

Olivier MAUREL

GFA du Domaine de chez Barré
Chez Barré
16120 MALAVILLE

DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R513-1 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique :** Madame Monsieur

Nom GFA du Domaine de Chez Borré

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique GFA N° SIRET 34103105200010
 Pour une personne morale Le cas échéant

Adresse Chez Borré
 N° et voie ou lieu-dit

 Complément d'adresse

16120 Nataulle
 Code postal Commune

 Pays, si le déclarant réside à l'étranger Province ou région étrangère

Téléphone 0545821898 Portable 0662589661 Fax / (facultatif)

Courriel chez.borre@gmail.com

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Rueire Prénoms Dominique

Qualité / régisseur.

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET 34103105200010

Enseigne ou nom usuel du site Chais chez Borré.

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :
 N° et voie ou lieu-dit

 Complément d'adresse

 Code postal Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Chais de stockage d'alcool (vieillessement, climatique)	Adresse et commune	Référence cadastrale	Surface en m ²	Volume en hl	Mode de stockage
chais de vieillissement	chez Bonné 16120 Malauville	3041	160m ²	833hl	fûts.
chais climatique	==	341	56m ²	444hl	cuves inox
chais vieillissement	==	341	100m ²	311hl	fûts
==	==	341	104m ²	304hl	fûts

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

3 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Renseigner la liste des rubriques objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D, DC)
4755	2b	Stockage alcool de Bouche	2225	HL	D

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

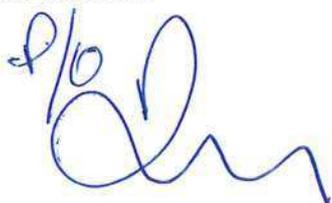
Fait à

Malville

le

23.05.16

Signature du déclarant





PREUVE DE DEPOT N° 2016/1508

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE
CHEZ BARRE

16120 MALAVILLE

Départements concernés :

Charente

Communes concernées :

Malaville

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Supérieure ou égale à 50 m3	258.7	m3	

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :23 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :oui

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robert@charente.gouv.fr

Cognac, le

19 JUIL. 2016

Monsieur,

Votre déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été enregistrée sous le numéro :

N° 20160805

Cette référence devra être conservée et rappelée à l'occasion de toute déclaration de modification de vos installations classées auprès de mes services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PREFET et par délégation
Le Sous-Préfet

Jean-Yves LE MERRER

GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE
M. REVIERE, Régisseur
Chez Barré
16120 MALAVILLE

PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robert@charente.gouv.fr

Cognac, le

04 AOÛT 2016

Monsieur,

Votre déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été enregistrée sous le numéro :

N° 20160918

Cette référence devra être conservée et rappelée à l'occasion de toute déclaration de modification de vos installations classées auprès de mes services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ LE PREFET et par délégation
Le Sous-Préfet



Jean-Yves LE MERRER

GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE
Chez Barré
16120 MALAVILLE



PREUVE DE DEPOT N°

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE	
11 LIEU DIT CHEZ BARRE MALAVILLE	
16120	BELLEVIGNE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION N° 15272*02
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

Distillation et vieillissement d'alcools de bouche

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

Le projet porte sur la création d'un nouveau chai de vieillissement de 299 m² et de QSP 275 m³. Il s'accompagnera de la création de plusieurs structures :

- une aire de dépotage et son bassin de rétention de 30 m³;
- une réserve incendie de 270 m³;
- des voiries calcaires.

Les installations existantes du site ne seront pas modifiées.

5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

Fait à

le

Signature du déclarant

ANNEXE 3 : RÉPONSE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS



**Arrêté préfectoral du 14 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11947 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11947 relative à l'augmentation de la capacité de stockage d'alcools de bouche et de la création d'un nouveau chai sur la commune de Bellevigne (16), reçue complète le 6 décembre 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un nouveau chai de stockage d'alcools de bouche d'une capacité de stockage de 404 m³ sur le site existant du *Domaine de Chez Barré* à Bellevigne, et de porter la capacité d'un chai existant également à 404 m³ ; Étant précisé qu'à l'issue du projet, le site disposera de 4 chais de vieillissement et la quantité totale susceptible d'être présente (QSP) passera à 1 032,1 m³, les autres installations ne seront pas modifiées;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la mise en œuvre du projet relève de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE ;
- à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un site anthropisé et en continuité des installations existantes,
- à environ 3,3 km du site Natura 2000 – *Les Chaumes Boissières et coteaux de Chateauneuf-sur-Charente* (Directive Habitats),
- à environ 5 km du site Natura 2000 – *Vallée du Né et ses principaux affluents* (Directive Habitats),

- à environ 3,3 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Les Chaumes Boissières,
- à environ 5 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallée du Né et ses affluents,
- à environ 3 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Coteau de Haute Roche à la Combette,
- dans une commune située en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et que sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration paysagère des installations projetées devront être démontrées ;

Considérant que la construction s'effectuera selon les règles du nouveau cahier des charges relatif aux chais d'alcool de bouche ;

Considérant qu'une réserve d'eau de 270 m³ destinée à la lutte contre l'incendie est existante ; étant précisé que la prise en compte du risque incendie sera présentée dans l'étude de dangers;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante et l'emploi de techniques adaptées, à la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité, de la santé humaine ainsi qu'au respect des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'augmentation de la capacité de stockage d'alcools de bouche et de la création d'un nouveau chai sur la commune de Bellevigne (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

ANNEXE 4 : ACTE DE PROPRIÉTÉ

Table des matières

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ - BIRAC	2
RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ - MALAVILLE	5
RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ - MALAVILLE - Partie 2	10

ANNEE DE MAJ 2021		DEP DIR 16 0	COM 045 BIRAC	TRES 017	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ			NUMERO COMMUNAL +00003						
Propriétaire		GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE												
CHEZ BARRE 16120 BELLEVIGNE		PBBT3M												
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		PROPRIÉTÉS NON BÂTIES			EVALUATION									
AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI PRIM	N°PARC FP/DP TAR S	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN FRACTION %EXO TC	LIVRE FONCIER Feuille	
76	A 1156	COMBE LABAURIE	B031	0105	I	045A	J VI 02		6 57 40 1 78 60		300,53	C TA GC TA TS TA	60,11 20 60,11 20 300,53 100	
76	A 1157	COMBE LABAURIE	B031	0102	I	045A	J BT 02		3 54 25 3 36 20		2,59	C TA GC TA TS TA	0,52 20 0,52 20 2,59 100	
05	A 1158	COMBE DE BIRAC	B028	0018	I	045A	J BT 02		13 11 86 10 76 02		8,3	C TA GC TA TS TA	1,66 20 1,66 20 8,3 100	
05	A 1159	COMBE DE BIRAC	B028	0022	I	045A	J VI 02		3 58 35 1 80 48		303,68	C TA GC TA TS TA	60,74 20 60,74 20 303,68 100	
21	A 1289	MOQUE CHIEN	B066	0116	I	045A	K T 02		1 77 87		98,43	C TA GC TA TS TA	19,69 20 19,69 20 98,43 100	
71	A 1292	MOQUE CHIEN	B066	0111	I	045A	J VI 01		10 48 14 6 98 42		1608,18	C TA GC TA	321,64 20 321,64 20	

ANNEE DE MAJ 2021		DEP DIR 16 0	COM 204 BELLEVIGNE	TRES 017	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL +00008							
Propriétaire		GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE											
CHEZ BARRE 16120 BELLEVIGNE		PBBT3M											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL								
AN	SEC N°PLAN C	N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT NIV N°PORTE	N°INVAR S M AF NAT LOC CAT RC COM IMPOSABLE COLL EXO NAT AN AN RET DEB FRACTION RC EXO % TX COEF TEOM RC							
76	B	41	11 B CHEZ BARRE	B039	B 01 00 01001	0071463 R 204A C H MA 4 2805	P 2805						
76	B	41	11 C CHEZ BARRE	B039	C 01 00 01001	0071464 L 204A C H MA 6 430	P 430						
76	B	359	24 RTE DE CHEZ MOREAU A CHARBONNI	0320	A 01 00 01001	0071490 J 204A C H MA 55 997	P 997						
76	B	359	26 RTE DE CHEZ MOREAU A CHARBONNI	0320	B 01 00 01001	0146438 F 204A C H MA 55 942	P 942						
REV IMPOSABLE COM		5174 EUR	COM			R EXO 0 EUR							
						DEP R IMP 5174 EUR							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS <th colspan="3">EVALUATION</th> <th colspan="2">LIVRE FONCIER</th>		EVALUATION			LIVRE FONCIER								
AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP S TAR SUF GR/SS GR CL NAT CULT HA A CA CONTENANCE REVENU CADASTRAL COLL EXO NAT AN AN RET DEB FRACTION RC EXO % EXO TC	TC	Feuille						
76	B	10	BOIS MOREAU	B022	1 204A	1 204A	VI 02	1 60 20	354,62	C TA	70,92	20	
07	B	12	BOIS MOREAU	B022	1 204A	1 204A	VI 02	82 50	182,63	C TA	354,62	100	
07	B	13	BOIS MOREAU	B022	1 204A	1 204A	VI 02	33 70	74,6	C TA	36,53	20	
76	B	40	CHEZ BARRE	B039	1 204A	1 204A	J 01	18 67	18,22	C TA	14,92	20	
76	B	41	11 B CHEZ BARRE	B039	1 204A	1 204A	S	75 45	0	C TA	14,92	20	
76	B	42	CHEZ BARRE	B039	1 204A	1 204A	VI 02	2 86 50	634,21	C TA	74,6	100	
76	B	43	CHEZ BARRE	B039	1	204A	J VI 02	3 02 75	581,86	C TA	3,64	20	
								2 62 85			18,22	100	
											126,84	20	
											126,84	20	
											634,21	100	
											116,37	20	

ANNEE DE MAJ 2021		DEP DIR 16 0		COM 204 BELLEVIGNE		PBBT3M		GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE		TRES 017		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		LIVRE FONCIER			
Propriétaire		16120 BELLEVIGNE												+00008		Feuille			
CHEZ BARRE																			
AN SECTION N° PLAN N° VOIRIE		ADRESSE		DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		PROPRIÉTÉS NON BÂTIES		EVALUATION		REVENU CADASTRAL		COLL EXO RET		NAT AN FRACTION % EXO TC		LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	EXO	RET	NAT	AN	FRACTION % EXO TC	LIVRE FONCIER	
84	B	579		LES BARGES							32,05	6,51			C	TA	409,85	100	
							P	02									1,3	20	
																	1,3	20	
07	B	612		BOIS MOREAU							1,83	0,98			C	TA	6,51	100	
							T	02									0,2	20	
																	0,2	20	
07	B	615		BOIS MOREAU							1,02,49				C	TA	0,98	100	
							J	VI	02								22,14	20	
											50,00						22,14	20	
09	B	616		BOIS MOREAU							52,49	27,77			C	TA	110,68	100	
							K	T	02								5,55	20	
																	5,55	20	
09	B	618		BOIS MOREAU							3,48	1,84			C	TA	27,77	100	
							T	02									0,37	20	
																	0,37	20	
09	B	621		BOIS MOREAU							4	0,02			C	TA	1,84	100	
							T	02									0	20	
																	0	20	
76	B	621		BOIS MOREAU							2,81,41	445,86			C	TA	0,02	100	
							J	VI	02								89,17	20	
											2,01,41						89,17	20	
16	B	650		LE PARADIS							80,00	42,32			C	TA	445,86	100	
							K	T	02								8,46	20	
																	8,46	20	
76	B	653		LE PARADIS							3,23	1,7			C	TA	42,32	100	
							T	02									0,34	20	
																	0,34	20	
							J	VI	02								1,7	100	
											1,88,87	243,51			C	TA	48,7	20	
											1,10,00						48,7	20	
																	243,51	100	

ANNEE DE MAJ 2021 DEP DIR 16 0 COM 204 BELLEVIGNE PBT3M TRES 017 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00008
 Propriétaire CHEZ BARRE 16120 BELLEVIGNE GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS
 AN SECTION N° PLAN N° VOIRIE ADRESSE

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES
 CODE N° PARC FP/DP S TAR SUF GR/SS CL NAT HA A CA CONTENANCE REVENU CADASTRAL COLL EXO RET NAT AN FRACTION % EXO TC LIVRE FONCIER RIVOLI PRIM 204A K T 02 204A 02 78 87 41,7 C TA 8,34 20 GC TA 8,34 20 TS TA 41,7 100

1459 EUR REXO 7294 EUR COM 7294 EUR MAJ TC 0 EUR
 5835 EUR RIMP 0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 5

ECHANGE MENUET / GFA DU DOMAINE DE CHEZ BARRE
1003668 /SD /SM /CC

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie DAVID Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Isabelle BRAASTAD-TIFFON SOPHIE DAVID », titulaire d'un Office Notarial à COGNAC, 30 Avenue Paul Firino Martell, le 29 septembre 2020 il a été constaté l'échange,

Avec la participation de Maître Pascale ROQUES-ANDRE, notaire à ARCHIAC (Charente), 19, Place de la Mairie, assistant le premier échangiste.

Entre :

Monsieur Michel Jean André **MENUET**, propriétaire viticulteur, et Madame Brigitte **GARNIER**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BELLEVIGNE (16120) Le Breuil Malaville.

Monsieur est né à BOISBRETEAU (16480), le 1er février 1950,

Madame est née à NEUILLAC (17520), le 5 juillet 1950.

Et :

La Société dénommée **GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE CHEZ BARRE**, Groupement Foncier Agricole au capital de 221875,00 €, dont le siège est à BELLEVIGNE (16120), 11 lieu-dit Chez Barré Mallavile, identifiée au SIREN sous le numéro 341031052 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME.

Monsieur Michel MENUET et Madame Brigitte GARNIER, son épouse, **CEDENT** à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE CHEZ BARRE qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A BELLEVIGNE (CHARENTE) 16120 Malaville.

Diverses parcelles en nature de vigne

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	709	la croix	00 ha 04 a 77 ca
B	711	la croix	00 ha 08 a 61 ca
B	713	la croix	00 ha 82 a 38 ca

ETUDE FERMEE LE SAMEDI

TELEPHONE 05 45 82 04 66 - TELECOPIE 05 45 82 15 93 - E. mail : office16039.cognac@notaires.fr

VIRT. A C.D.C. 0000136116B 56

Membre d'une Association Agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

B	589	chez chabonnier	00 ha 00 a 67 ca
B	593	chez chabonnier	00 ha 56 a 77 ca

Total surface : 01 ha 53 a 20 ca

EN CONTRE ECHANGE

GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE CHEZ BARRE CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

Monsieur Michel MENUET et Madame Brigitte GARNIER, son épouse, qui acceptent le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

A BELLEVIGNE (CHARENTE) 16120 Malaville.

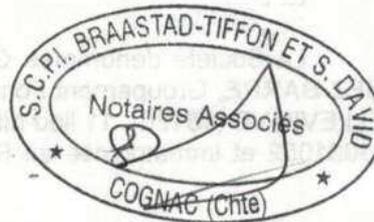
Une parcelle en nature de vigne

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	707	la croix	01 ha 53 a 20 ca

En foi de quoi j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A COGNAC (Charente),
LE 29 septembre 2020**



IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A BELLEVIGNE (CHARENTE) 16120 Malaville
Diverses parcelles en nature de vigne
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	589	la croix	00 ha 00 a 67 ca
B	593	la croix	00 ha 56 a 77 ca
B	707	la croix	01 ha 53 a 20 ca

**ANNEXE 5 : NOTE LISTANT LES ÉVOLUTIONS DEPUIS LA
DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS**

DOMAINE DE CHEZ BARRE

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à BELLEVIGNE (16)

LISTE DES ÉVOLUTIONS DU PROJET DEPUIS LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Destinataires	Société	Email	Téléphone
M.RIVIERE	DOMAINE DE CHEZ BARRE	chez.barré@gmail.com	06 62 59 96 61

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	M.RIVIERE	18 mai 2022

Table des matières

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. DESCRIPTION DU PROJET	3
2.1 PROJET AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS	3
2.2 PROJET ACTUEL.....	3
3. LISTE DES ÉVOLUTIONS	3

1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document vise à lister les évolutions du projet depuis l'examen au cas par cas réalisé le 14 janvier 2022 pour le projet du DOMAINE DE CHEZ BARRÉ, sur la commune de BELLEVIGNE (16).

2. DESCRIPTION

2.1 PROJET AYANT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le projet couvert par l'examen au cas par cas consistait à :

- modifier les capacités de stockage d'alcools :
 - construire 1 chai de vieillissement de 299,81 m² et de capacité unitaire 404 m³ ;
 - augmenter les capacités de stockage pour 1 chai existant à 404 m³ ;
- mettre en place un réseau de gestion des eaux pluviales.

Les autres installations du site ne devaient pas être modifiées.

2.2 PROJET ACTUEL

Le projet couvert par l'examen au cas par cas consistait à :

- modifier les capacités de stockage d'alcools :
 - construire 1 chai de vieillissement de 299,81 m² et de capacité unitaire 408 m³ ;
 - augmenter les capacités de stockage pour 1 chai existant à 408 m³ ;
- créer un bassin de 620 m³ permettant à la fois la gestion des eaux pluviales et servant de réserve incendie ;
- créer un fossé longeant la limite des installations nouvelles et permettant de les déconnecter du bassin versant amont ;
- régulariser la situation administrative d'une cuve de vin inox de 515 hl implantée en 2021.

Les autres installations existantes du site ne seront pas modifiées.

3. LISTE DES ÉVOLUTIONS

Les principales évolutions depuis la demande d'examen au cas par cas sont :

- Augmentation de capacités de vinification de 8 941 hl/an à 9 466 hl/an ;
- la modification des QSP des chais n° 1 et n° 2 qui passeront à 408 m³ par chai. La profondeur d'encaissement sera augmentée pour permettre cette augmentation et assurer une rétention suffisante ;
- la réserve incendie de 270 m³ initialement prévus a été remplacée par un bassin de 620 m³ servant également à la gestion des eaux pluviales : un point de rejet à débit régulier de 2 l/s sera implanté à une profondeur suffisante pour ne concerner que des 350 m³ supérieurs dédiés à la gestion des eaux pluviales. Les 270 m³ inférieurs seront étanches et occupés par la réserve incendie avec un capteur de niveau pour garantir la disponibilité permanente des 270 m³ ;
- les limites du site ont été modifiées :
 - à la suite de retours des riverains et avec l'accord de la mairie, le projet de création du bassin à vinasses de 1200 m³ sur la parcelle 000 A 1156 de la commune de BIRAC a été remplacé par un projet de création d'un bassin à vinasses de 1560 m³ (volume utile) sur la parcelle 000 A 1292 de la même commune. Ce changement a déjà été réalisé et cette parcelle ne sera pas modifiée par le projet actuel ;
 - des échanges de parcelles ont été réalisés avec les propriétaires voisins et les parcelles Section B n° 44, 589, 709 et 711 ont été intégrées au site. Ces parcelles sont occupées par des vignes et ne seront pas modifiées par le projet.

L'emplacement, l'environnement et les structures du projet restent inchangés depuis la demande d'examen au cas par cas.

DOMAINE DE CHEZ BARRE

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à BELLEVIGNE (16)

ANNEXES DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

Destinataires	Société	Email	Téléphone
M.RIVIERE	DOMAINE DE CHEZ BARRE	chez.barré@gmail.com	06 62 59 96 61

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	M.RIVIERE	18 mai 2022

ANNEXES DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

EI - Annexe 1 : URBANISME

EI - Annexe 2 : SERVITUDES

EI - Annexe 3 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES

EI - Annexe 4 : HYDROGÉOLOGIE, MASSES D'EAU SUPERFICIELLES ET GÉOLOGIE

EI - Annexe 5 : PLAN D'ÉPANDAGE

EI - Annexe 6 : MESURES DE BRUITS

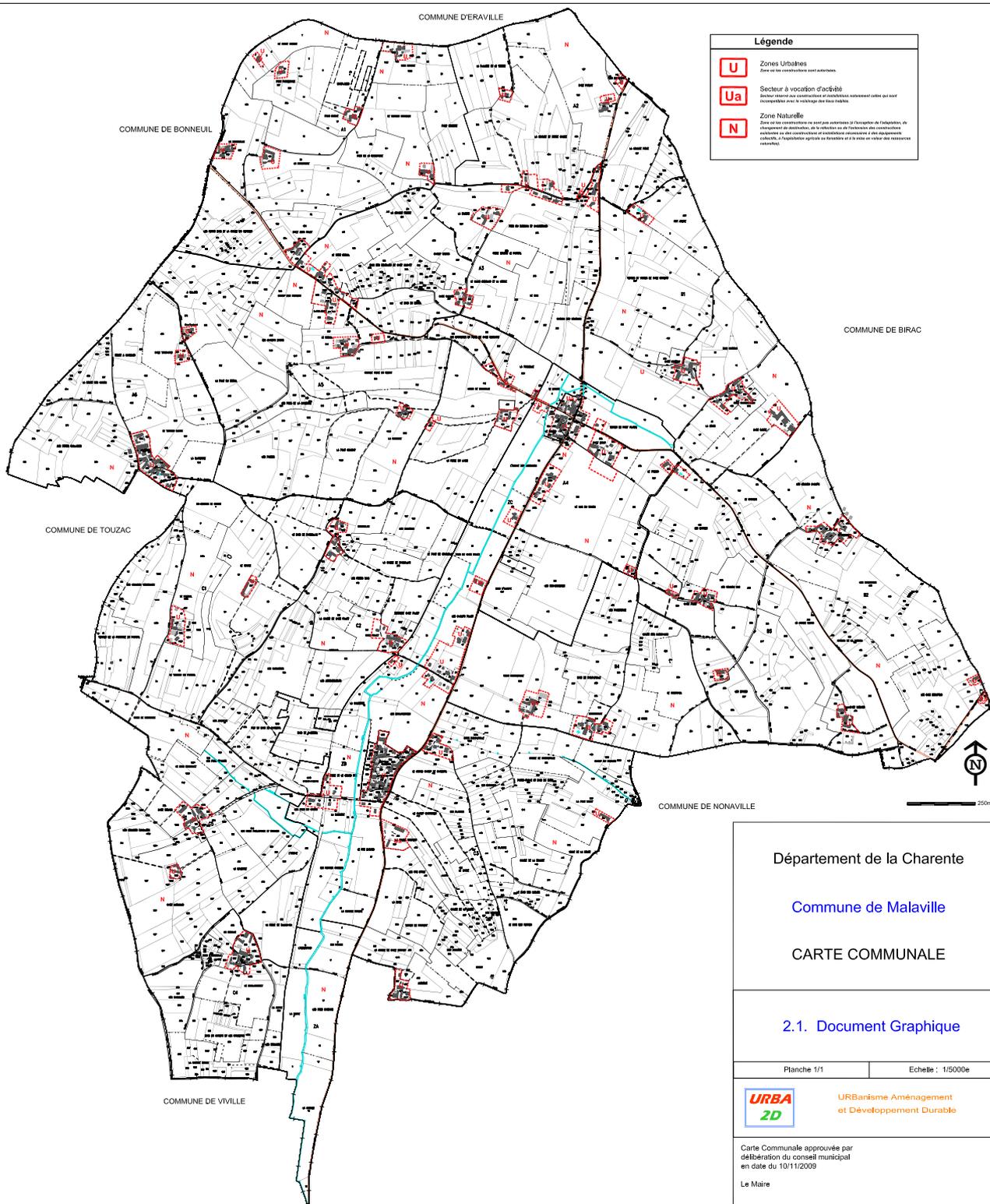
EI - Annexe 7 : AVIS DE REMISE EN ÉTAT

EI - Annexe 8 : ÉTUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE

EI - Annexe 9 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

EI - Annexe 10 : ARCHÉOLOGIE

EI - ANNEXE 1 : URBANISME



Légende

- U Zones Urbaines
Zone où les constructions sont autorisées.
- Ua Secteur à vocation d'activité
Secteur réservé aux constructions et installations, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des lieux habités.
- N Zone Naturelle
Zone où les constructions ne sont pas autorisées et l'implantation de constructions, de équipements et d'aménagements, de la création ou de l'extension des constructions soumise à des contraintes de localisation, d'implantation, de dimensionnement, de conception architecturale, d'implantation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Département de la Charente

Commune de Malville

CARTE COMMUNALE

2.1. Document Graphique

Planche 1/1 Echelle : 1/5000e



Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 10/11/2009

Le Maire

EI - ANNEXE 2 : SERVITUDES

Table des matières

Servitude AS1 - CAPT_017_000203	2
Servitude T5 - Arrêté du 14 09 1982	11
Servitude T5 - Notice explicative	14

Préfecture de la
Charente-Maritime
et
de la Charente

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Équipement
de la Charente-Maritime

ALIMENTATION en eau potable de l'agglomération
rochelaise

SIVOM de la région de la Rochelle maître d'ouvrage

GAC/O2
7716

ARRETE CONJOINT DES PREFETS

22 NOV 1977

- complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle
des eaux de la Charente

- et portant extension

- 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau
- 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

et

LE PREFET DE LA CHARENTE

Vu la délibération du 15 novembre 1974 du comité de syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, Maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge Sur Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise
- des servitudes à imposer dans ces périmètres,

Vu le code d'administration communale,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret n° 73-216 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969,

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970,

Vu l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application,

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge sur Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle,

Vu le rapport de M. VOUBE géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition des mesures nouvelles propres à remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière « La Charente » et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine,

Vu le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection,

Vu l'arrêté des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge sur Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la Préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime :

SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LE FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTLIEU – BURIE – MATHA.

b) Département de la Charente :

ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE.

Vu les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle,

Vu l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet,

Vu l'avis du Préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet,

Vu le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

Vu l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par de lit décret,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente en date du 15 décembre 1975,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime,

ARRESENT

--==--==--==--

ARTICLE 1^{er} : La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge S/Charente délimités ci-dessous
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant ces périmètres.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

1°) Un périmètre de protection immédiate dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'est par la berge de la Charente et à l'ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie en remblais de la S.N.C.F.

La hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) CENT mètres.

Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle.

L'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles.

A l'intérieur de ces périmètres, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles.

Dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

2°) Un périmètre de protection rapprochée qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint Savinien sur Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondant à deux degrés de servitudes.

- 1) un Secteur Général dont les limites correspondant à celles du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur.
- 2) un Sous-Secteur d'extension restreinte, défini à l'avant du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

A l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base « Q » (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D. 114 de Lormont bas à Saint Savinien
- D. 128 de la sortie de Saintes à Crazannes
- D. 119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D. 18
- D. 18 du carrefour de la D. 119 jusqu'à Saint Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :y

A Réglementation applicable au secteur général :

a1) Interdictions :

Sont interdits :

- le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides
- tout rejet de produits radio actifs
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives
- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole
- l'épandage de purin sur une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC – 16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées
 - le stockage d'hydrocarbures liquides
 - le stockage et l'épandage d'engrais humains
 - l'installation d'élevages industriels ou semi industriels (porcins, ovins, etc...)

a2) Seront soumis à réglementation :

- la mise en place de nouveaux établissements classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ce rejets.

Des contrôles seront assurés par les Services Départementaux compétents.

- les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge communale peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents)

- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant de transport des fluides autres que l'eau et le gaz naturel

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte générale dont il sera question plus loin.

B) Réglementation applicable au sous-secteur :

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

b1) seront interdits

- les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,

- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio actifs et des produits chimiques dangereux.

- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

-
- a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine
- b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'Environnement
- c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base « Q » qui sera défini ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants

- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de goût provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais X (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvées par l'autorité sanitaire.

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers des alluvions et les formations du crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées

- A moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage du fumier

- A moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :

- le lavage des voitures
- l'épandage de purin, des eaux résiduaires ou industrielles
- l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides insecticides)
- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités.
- la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) Seront soumis à réglementation

La navigation sur la Charente :

Les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrôle sera assuré par les services départementaux compétents).

- les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE

- les rejets d'eau

-Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

- le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (Equipement des prairies en abreuvoirs communs).

C) Réglementation applicable au quadrilatère de base « Q »

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicable au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes

c1) Seront interdits

- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc...)
- les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département
- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure)
- l'implantation de stations services
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

D) Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites X à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

ARTICLE 3 : Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE, maître d'ouvrage, mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

-de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordinateur (Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,

- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (Gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'Equipement, etc...)

- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :

- la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en val du lieu dit « COURBIAC »

- la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

à la diligence de messieurs les maires.

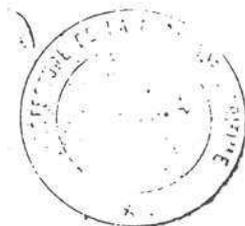
Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

ARTICLE 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente
MM. les sous-Préfets de JONZAC SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime
MM. les sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS en Charente
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement
M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts, Direction départementale de l'Agriculture
M. le Président à l'Action Sanitaire et Sociale
M. le Président du SIVOM de la région de La Rochelle
Messieurs les Maires de SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la
Charente-Maritime

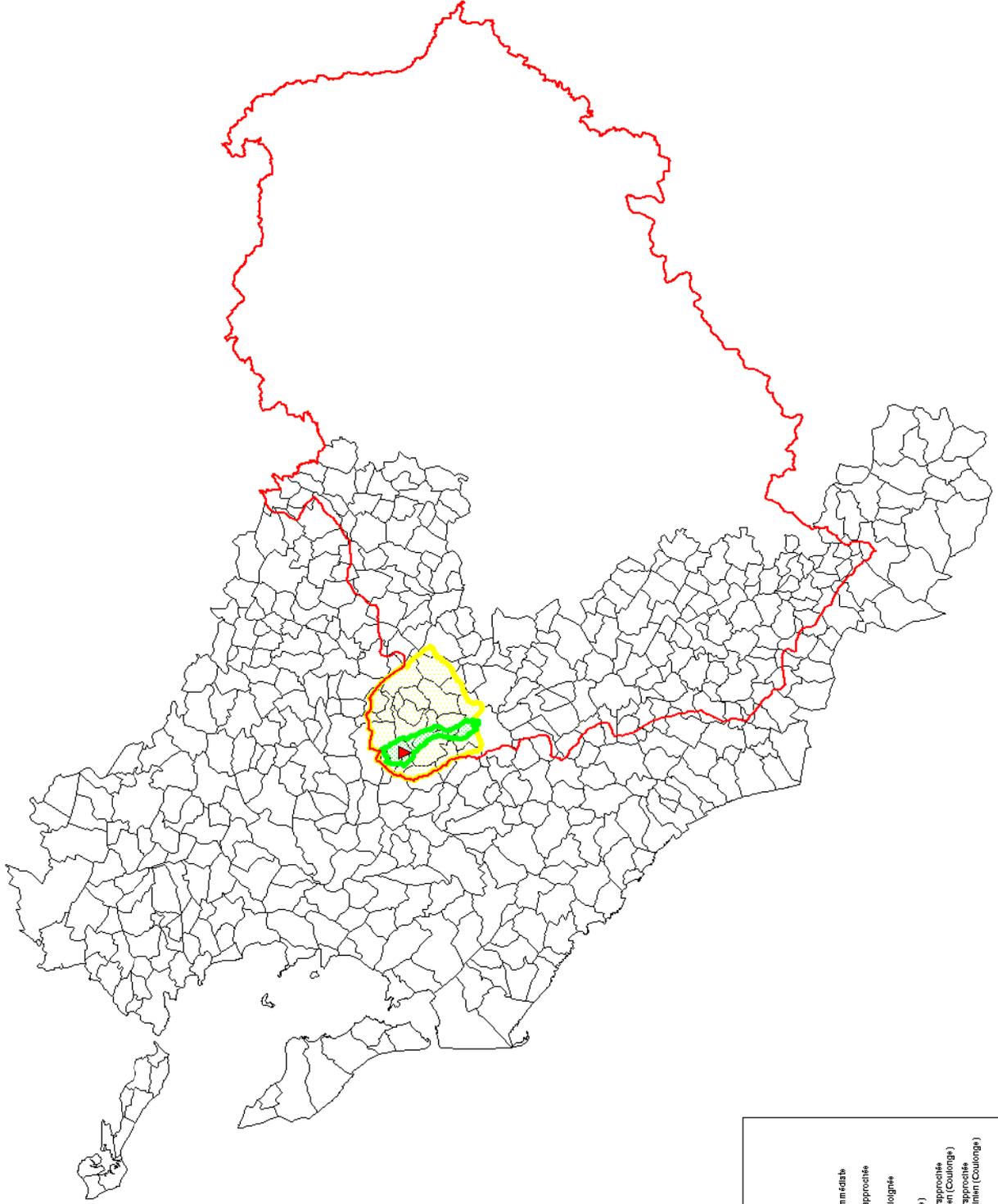
Henri COURT



Angoulême, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la
Charente

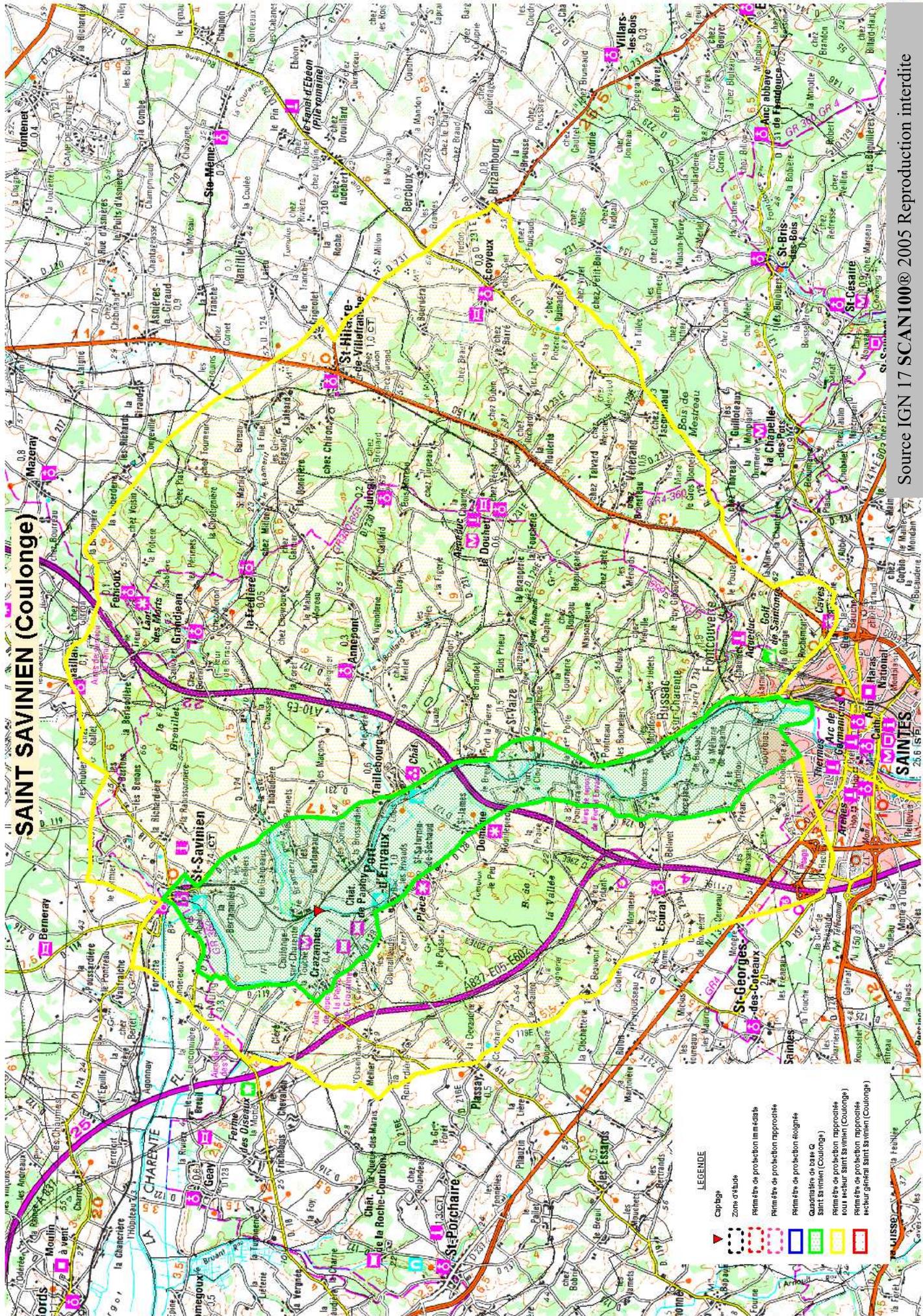
Signé: Jose BELLEC

SAINT SAVINIEN (Coulonge)



LEGENDE

- Caplage
- Zone d'étude
- Périmètre de protection immédiats
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Gaumières de base G
- Saint Savinien (Coulonge)
- Périmètre de protection rapprochée pour le secteur Saint Savinien (Coulonge)
- Périmètre de protection rapprochée secteur général Saint Savinien (Coulonge)



SAINT SAVINIEN (Coulange)

LEGENDE

- Capture
- Zone d'étude
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Quatrième de base Q
- Périmètre de protection rapprochée pour le Parc Saint-Savinien (Coulange)
- Périmètre de protection rapprochée pour le Parc Saint-Savinien (Coulange)

REPUBLIQUE FRANCAISE

-oOo-

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA DEFENSE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD (Charente).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L.281.1, R 241.1 à R 241.3, R 242.1 à R 242.3 et D 242.1 à D 242.14,

Vu le décret n° 81.693 en date du 6 Juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu les Procès-verbaux des conférences entre-Services, en date du 27 Octobre 1980 dans la Charente et du 23 Décembre 1980 dans la Charente-Maritime,

Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 Novembre 1980 au 25 Novembre 1980 dans la Charente, et du 1er Septembre 1980 au 30 Septembre 1980 dans la Charente-Maritime, et les avis favorables émis par les commissaires-enquêteurs en date du 30 Novembre 1980 dans la Charente et du 18 Octobre 1980 dans la Charente-Maritime,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 3 Décembre 1981,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R.242.1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD (Charente) sur le territoire des communes de :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Angeac-Champagne | - Gimeux |
| - Ars | - Javrezac |
| - Bourg-Charente | - Julienne |
| - Boutiers-Saint-Trojan | - Merpins |
| - Chassors | - Nercillac |
| - Châteaubernard | - Saint-Brice |
| - Cognac | - Saint-Laurent-de-Cognac |
| - Gensac-la-Pallue | - Salles d'Angles |
| - Genté | - Segonzac |

dans le département de la Charente,

et des communes de :

- | | |
|-------------|-------------------------|
| - Celles | - Lonzac |
| - Coulonges | - Salignac-sur-Charente |

dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'ensemble ES 316 index B,
- Plan partiel PS 316 a index B,
- Plan Détails DS 316 b index B,
- Plan coté CS 316 index A,
- Notice explicative,
- Liste des obstacles
- Etat des signaux, bornes et repères,
- Etat des bornes de repérage des axes de bande.

ARTICLE 3.

Les plans et pièces mentionnés au précédent article sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, dans les conditions prévues à l'article D.242.6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente et le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 14 Septembre 1982

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

Pour le Ministre et par délégation

Signé

Le Contrôleur Général des armées ROQUEPLO

Directeur des affaires juridiques

LE MINISTRE D'ETAT,

MINISTRE DES TRANSPORTS

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transport
et par délégation

Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché

L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Signé

Francis BREZES

MARS 1978
SEPTEMBRE 1978
JANVIER 1982

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

COGNAC - CHATEAUBERNARD

(Charente)

- NOTICE EXPLICATIVE -

/ A V I S I M P O R T A N T /

Bien que le plan des servitudes aéronautiques soit basé sur l'Avant-Projet de Plan de Masse, l'attention est attirée sur le fait que la procédure d'approbation du dossier des servitudes est plus complexe et plus contraignante que celle concernant les Avants-Projets de Plan de Masse, et a un objet strictement limité.

En conséquence, l'instruction locale de ce dossier (conférence entre-Services, puis enquête publique) ne doit concerner que la délimitation des zones dans lesquelles la hauteur des constructions et obstacles de toute nature est règlementée.

A L'EXCLUSION DE TOUTES QUESTIONS RELATIVES :

- A l'implantation de l'aérodrome
- A son extension
- Aux conditions de son utilisation (trafic, procédure)
- Aux nuisances éventuelles (bruit)
- A la pollution
- Aux servitudes radio-électriques éventuelles.

.../...

Cette note se rapporte aux plans : d'Ensemble ES 316 Index B ,
Partiel PS 316 a Index B , Détails DS 316 b Index B , et
Coté CS 316 Index A .

I - Généralités.

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs, tels que constructions et plantations, ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile - 2ème partie - livre II - titre IV).

L'arrêté du 15 Janvier 1977, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°
° °

Sur les plans annexés au présent dossier sont figurées les surfaces de dégagement ; les terrains situés sous celles-ci sont frappés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc ... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.]

Les surfaces de dégagement des obstacles filiformes (toutes les lignes électriques, lignes PTT, câbles de toute nature, etc ...) balisés ou non sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Sur les 1 000 premiers mètres de la trouée cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres. (un plan incliné à 10 % assure le rattrapage de ces deux surfaces).

.../...

Les caténaires des lignes SNCF sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont :

- a) défilés par des obstacles massifs
- b) situés sous les servitudes particulières définies sur les plans d'Ensemble ES 316 Index B , Partiel PS 316 a Index B , et Détails DS 316 b Index B .
- c) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales définies ci-après au paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales".

°
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage des objets peut-être nécessaire en ce qui concerne :

- a) le balisage diurne :

Sont à baliser : a) les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

b) les obstacles filiformes lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

- b) le balisage de nuit :

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.

Seront balisés, en principe, tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

Les obstacles filiformes sont à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

.../...

Seul le balisage diurne est obligatoire sur les aérodromes non ouverts de nuit.

°
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement sont assujetties aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction est inférieure ou égale à quatre mètres,
- le mât support de l'antenne n'est pas haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne est au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90 - 120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défillement, de dégagement et de balisage.

°
° °

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD
(Charente).

L'aérodrome est classé en catégorie "B", avec surclassement pour les besoins de la Défense Nationale (liste annexée à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Les surfaces de dégagement de la bande NORD-EST/SUD-OUEST sont établies suivant les règles particulières applicables aux aérodromes militaires (annexe 4 de l'arrêté du 15 Janvier 1977) et se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 69 mètres NGF de 3 000 mètres de rayon, centrée sur la bande,
- pente des surfaces latérales (bande et trouées) : 1/7
- pente de la surface conique : 5 % jusqu'à la cote 174 mètres NGF

Trouées :

- évasement en plan : 14 %
- pente du fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 84 mètres NGF, suivie d'un plateau horizontal rectangulaire de 4 500 mètres de longueur.

Celles de la bande EST-OUEST sont établies en fonction des caractéristiques ci-après :

- surface horizontale intérieure de cote 69 mètres NGF de 3 000 mètres de rayon, centrée sur la bande,
- pente des surfaces latérales (bande et trouées) : 20 %
- pente de la surface conique : 5 % jusqu'à la cote 174 mètres NGF.

Trouées :

- évasement en plan : 10 %
- pente du fond de trouée : 2 % sur une longueur de 5 000 mètres.

Celles des bandes NORD-SUD et NORD-EST/SUD-OUEST au SUD de la bande militaire sont établies suivant les caractéristiques de la catégorie "D" (annexe 1 de l'arrêté du 15 Janvier 1977) et se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 69 mètres NGF
- pente des surfaces latérales (bandes et trouées) : 20 %.

.../...

Trouées :

- évasement en plan : 20 %
- pente du fond de trouée : 4%

Les règles de dégagement de l'annexe 7 de l'arrêté du 15 Janvier 1977, concernant les aides visuelles ont été appliquées au phare d'identification et à la ligne d'approche, implantés respectivement en A et à l'extrémité NORD-EST de la bande militaire sur les plans d'Ensemble ES 316 Index B , Partiel PS 316 a Index B et Détails DS 316 b Index B

Les règles de dégagement de l'annexe 8 de l'arrêté du 15 Janvier 1977, concernant les installations météorologiques ont été appliquées au pylône anémométrique, au parc aux instruments et à l'héliographe, implantés respectivement en B , C et D sur les plans d'Ensemble ES 316 Index B , Partiel PS 316 a Index B et Détails DS 316 b Index B

La bande NORD-EST/SUD-OUEST (militaire) a une longueur de 2.951,11 mètres et une largeur de 200 mètres.

La bande EST/OUEST a une longueur de 1.994,86 mètres et une largeur de 150 mètres.

Les bandes NORD-EST/SUD-OUEST (civile) et NORD/SUD, de catégorie "D" ont, respectivement, une longueur de 900 mètres et 1.000 mètres et une largeur de 100 mètres.

Les dimensions détaillées des bandes, ainsi que leur repérage, sont précisés sur l'état des bornes de repérage d'axes de bandes (pièce n° 8 du dossier).

° °

MODIFICATIONS APORTEES AUX SERVITUDES NORMALES :

Le sol naturel dépassant les cotes autorisées sur le territoire de GENTE, au SUD de l'aérodrome, des modifications aux servitudes normales ont été admises.

Elles consistent en un "redan" de forme géométrique simple, couvrant la zone de dépassement.

Ce "redan" est déterminé par un plan horizontal de cote 114 mètres N.G.F. sur lequel s'appuient des plans inclinés et des portions de cônes de révolution (de pentes diverses) assurant le raccordement du plan horizontal du "redan" avec les surfaces normales de dégagement.

.../...

Ce volume est figuré sur les plans d'Ensemble
ES 316 Index B , Partiel PS 316 a Index B , et Détails
DS 316 b. Index B.. Toutes les cotes nécessaires à sa construction
sont indiquées sur le plan Coté CS 316 Index A.

Sur le plan d'Ensemble ES 316 Index B est figuré en
bleu, un cercle de 24 kilomètres de rayon autour du centre de l'aérodrome.
A l'intérieur de ce cercle, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient
un plan horizontal situé à 150 mètres au-dessus du niveau moyen de l'aérodrome
est soumis à autorisation, en application de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile.

Les servitudes aéronautiques des aérodromes de SAINTES-THENAC,
PONS-AVY et JONZAC-NEULLES ne sont pas figurées sur les plans. Seul, l'emplacement
de ces aérodromes est indiqué sur le plan d'Ensemble ES 316 Index B par une silhouette d'avion.

Pour tout obstacle situé dans leur voisinage on devra se reporter aux plans de servitudes aéronautiques propres à ces aérodromes.

°
° °

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

°
° °

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE
COGNAC-CHATEAUBERNARD (Charente).

Département de la CHARENTE :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - ANGEAC- CHAMPAGNE | - GIMEUX |
| - ARS | - JAVREZAC |
| - BOURG-CHARENTE | - JULIENNE |
| - BOUTIERS-SAINT-TROJAN | - MERPINS |
| - CHASSORS | - MERCILLAC |
| - CHATEAUBERNARD | - SAINT-BRICE |
| - COGNAC | - SAINT-LAURENT-DE-COGNAC |

.../...

- GENTE

- SALLES-d'ANGLES

- GENSAC-LA-PALLUE

- SEGONZAC,

Dans le Département de la CHARENTE-MARITIME

- CELLES

- LONZAC

- COULONGES

- SALIGNAC-SUR-CHARENTE,

**EI - ANNEXE 3 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES
PROTÉGÉES**